

de l'Ouest, et le récépissé qui lui est remis renferme aussi la même phrase :

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité, la classe et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront livrées dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit, si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

Non pas à un terminus, mais à un élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

L'honorable M. McMEANS: Comment l'honorable sénateur interprète-t-il les mots "si une partie ou l'autre le désire"?

L'honorable M. DANDURAND: Je dirais que le propriétaire du grain, lorsqu'il l'apporte à l'élévateur régional peut désigner l'endroit où il veut que son grain soit expédié. Le désir qu'il exprime fait loi. L'agent de l'élévateur peut alors accepter ou refuser le grain. Néanmoins, s'il l'accepte à cette condition, il est tenu de se conformer au désir qui lui a été exprimé.

L'article que je viens de lire a trait au récépissé d'entrepôt. L'annexe C, "récépissé d'entrepôt du grain mis dans un compartiment spécial" renferme la même condition :

...si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

C'était là la loi jusqu'en 1925. Lorsqu'une partie ou l'autre le désirait, le grain était expédié à un élévateur de tête de ligne. On ne s'est pas beaucoup prévalu de cette disposition jusqu'en 1923; cependant, on s'en est prévalu. Quatre ou cinq membres de la Chambre des Communes viennent nous dire qu'ils ont exercé ce droit—exprimé leur préférence—et qu'il ne leur a jamais été refusé. Nous avons là la preuve d'une pratique qui a dû régner dans une plus grande mesure que les 2 p. 100 dont parlait M. Pitblado. Il disait que l'élévateur régional recevait 98 p. 100 du grain sans que le cultivateur tentât d'en indiquer la destination. Eh bien, quand quelques députés des cultivateurs viennent nous dire: "Nous avions telle ou telle habitude", il me semble que cette habitude devait être bien répandue dans l'Ouest. Les cultivateurs se sont organisés dans le but de rester maîtres de leur grain et, lorsqu'ils achètent des élévateurs régionaux et des élévateurs de tête de ligne et qu'ils désirent exercer ce droit, le Parlement s'immitte dans leurs affaires et dit: "Vous ne l'exercez pas". Et ce changement s'opère au moment même où maints cultivateurs sont sur le point de s'en prévaloir pour une grande quantité de grain.

L'honorable M. DANDURAND.

Et comment se produit-il? D'une façon des plus étranges. Voici une commission présidée par monsieur le juge Turgeon, de la Saskatchewan, qui a beaucoup pratiqué l'Ouest où il a vécu un quart de siècle, et qui est au courant de la situation. On lui demande de rédiger un bill qui sera présenté aux Chambres, et elle tombe sur cette question même du droit qu'a le cultivateur de désigner le terminus. La commission des grains déclare que son intention est de s'assurer que le cultivateur aura le droit de choisir le terminus, Vancouver ou Fort-Williams. Cependant, monsieur le juge Turgeon ne voit pas la question sous le même jour, et il veut rendre la loi plus claire. Que dit-il de l'expression "si une partie ou l'autre le désire"? Parlant du cultivateur, il dit "s'il le désire". L'intention de monsieur le juge est de rendre la disposition plus claire pour affirmer le droit du cultivateur. Le projet de loi nous est soumis. Nous rendons cette condition plus explicite, mais dans l'intérêt des propriétaires d'élévateurs. Voilà ce que nous faisons.

Or, je prétends que la loi reconnaissait un certain droit au producteur agricole. Celui-ci exerçait ce droit. Je voudrais qu'on m'indiquât comment l'article 159 peut s'interpréter autrement que je l'ai interprété en le lisant, savoir: qu'un certain élévateur de tête de ligne peut être choisi de préférence aux autres, si une partie ou l'autre le désire. Il existait certainement un droit commun. On m'a demandé qui avait le premier choix. Je réponds que c'était le propriétaire de la marchandise lorsqu'il l'apportait à l'élévateur régional. Le présent bill n'a pas d'autre effet que d'affirmer le droit du cultivateur, mais d'une façon plus claire, ainsi que l'a recommandé monsieur le juge Turgeon. Je soutiens que c'est ainsi qu'il faut interpréter la loi, telle qu'elle existait avant 1925.

Dans le cours régulier des affaires, il faut faire face à des situations nouvelles qui sont fort dommageables. Une entreprise peut faire florès un certain temps, puis se heurter à des obstacles sous la forme d'inventions nouvelles, et elle tombe à l'eau. Les commerçants de grain sont en présence de concurrents. Cependant, ils sont organisés. Ils ont leurs installations terminales, leurs sources d'alimentation, et ils ont encore la haute main sur une grande quantité de grains qu'ils transporteront de leurs élévateurs régionaux à leurs élévateurs de tête de ligne. Advenant l'adoption du présent bill, ils se trouveront tout bonnement en présence d'un gros client avec lequel ils devront traiter. Il est admis, je crois, que le syndicat n'a pas, à l'heure présente, à Fort-Williams ou à Port-Arthur, l'espace dont il a besoin pour entreposer tout son grain. Ces autres compagnies de